

ARRETE

Autorisant l'ouverture des commerces  
Les dimanches 29 novembre - 6 - 13 et 20 décembre 2020

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;  
 VU la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés ;  
 VU le Code du Travail ;

Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de FORBACH, les magasins sont autorisés à ouvrir les dimanches 29 novembre- 6 - 13 et 20 décembre 2020 de 9 H 00 à 19 H 00.

Article 2. : Pendant l'ouverture de ces commerces les dimanches, il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires dans le strict respect des conventions collectives et du droit du travail. La durée hebdomadaire ne devra dépasser le maximum de 48 heures fixé par l'article L 212.7 alinéa 2 du Code du Travail.

Article 3. : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par procès-verbal et les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la loi et le Code Local des Professions.

Article 4. : Le Directeur Général de la Mairie, Madame le Commissaire de Police ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification adressée à :

- M. le Directeur, Général de la Mairie
- le Commissaire de Police (mail)
- le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)
- le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (pour porte documents d'astreinte)
- DT 4 – Centre Technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- Presse (mail)
- Affichage en Mairie
- Archives (Mme Helmer)
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

10 NOV. 2020

Le Maire,



Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand-Est